Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANGOULEME - 1601 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 01/07/2024 - 2944 - 1997 B 00182 - 407 494 517 - ABA SANTE

ABA SANTE
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 476 RUE DE BORDEAUX
16000 ANGOULEME
407 494 517 RCS ANGOULEME

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA GÉRANCE DU 15 juin 2024

La soussignée

Ivana IVKOVIC
demeurant 71 Rue Georges LAUTRETTE 16000 ANGOULEME

Gérante de la société ABA SANTE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 450 parts sociales,

Après avoir rappelé que selon l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Décide :

- de transférer le siège social du 476 RUE DE BORDEAUX, 16000 ANGOULEME au 71 Rue Georges Lautrette 16000 ANGOULEME à compter du 15 juin 2024, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

- et de modifier, sous la même réserve, l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 71 Rue Georges Lautrette 16000 ANGOULEME."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, la gérante a dressé le présent procès-verbal qu'elle signé après lecture.

Ivana IVKOVIC

« ABA SANTE »
« AMBULANCES DU SUD OUEST »
Société à responsabilité limitée au capital social de 10 000 €
Siège social : 71 Rue Georges Lautrette
16000 ANGOULEME
407 494 517 RCS ANGOULEME

STATUTS

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Juin 2024

copie certifiée conforme

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'UNE PART,

— Madame Ljiljana IVKOVIC
NEE LE 04 JANVIER 1959 A SVILAJNAC (YOUGOSLAVIE)
MARIEE
DEMEURANT A ROMAINVILLE (93230)
130 ROUTE DE NOISY
DE NATIONALITE YOUGOSLAVE

ET, D AUTRE PART,

— Monsieur Bozidar NECKOVIC
NE LE 02 MARS 1938 A DUBLJE (YOUGOSLAVIE)
MARIE
DEMEURANT A MONTREUIL (93100)
24 RUE DES HAIES FLEURIES
DE NATIONALITE YOUGOSLAVE

ET, ENFIN,

— Monsieur Bernard JEAN
NE LE 12 FEVRIER 1947 A BRAM (FRANCE)
MARIE
DEMEURANT A STAINS (93240)
30 RUE ANDRE GUILLOUX
DE NATIONALITE FRANCAISE

STATUTS

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

TITRE 1

FORME – OBJET - DENOMINATION

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de ceux qui pourraient l'être ensuite, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement, les activités suivantes :

- L'exploitation d'entreprises d'ambulance et toutes opérations se rattachant à cette exploitation ou susceptibles d'en promouvoir l'extension, ainsi que l'achat, la vente ou la location de toutes fournitures et matériel médical, location de véhicules, transport public routier de personnes, taxi

- Les transports suivants :
 - □ de corps
 - □ d'organes
 - □ de sang
 - □ de produits pharmaceutiques

- L'acquisition, la création, l'exploitation, la cession, la prise en gérance libre, la vente de tous fonds de commerce se rattachant à l'environnement médical et paramédical

- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes

STATUTS

- Achats, ventes, locations et réparations de biens mobiliers (voitures, machines, et matériels en tous genres, téléphones, hi-fi, télévisions, machines à laver, pièces détachées, mobiliers et matériels de bureau, informatiques, machines à écrire, à calculer, répondeurs, fax, outils et matériels de bâtiments, motos, vélos, vêtements hommes-femmes, enfants, sous-vêtements et chaussures

- Imports-exports en tous genres non réglementés

- Apporteurs d'affaires, transactions mobilières, industrielles, commerciales

- Investissements et conseils en investissements

- Rénovation et travaux d'amélioration et décoration (sous-traitance, plomberie, électricité, peinture générale, maçonnerie, carrelage, plafond et sous-plafond, rénovation de magasins, hôtels, bars et restaurants, garages, entrepôts, usines, etc.).

- Investissements immobiliers (immeubles, appartements, garages, magasins, usines)

- Rénovation de menuiseries, meubles

- Achats, ventes de faïenceries, de menuiseries, de biens divers de maison, plantes vertes et artificielles, fourchettes, couteaux, petites et grandes cuilleries, tout le matériel de cuisine, salle de bain, salon et chambre

- Exploitation directe et indirecte de fonds de commerce

- En résumé : achats, ventes, locations, sous-traitance de tous biens mobiliers, matériels, produits et biens immobiliers commerciaux, industriels (directs et indirects), imports-exports non réglementés

- Pompes funèbres :
 - *D* Transport de corps avant mise en bière
 - □ Transport de corps après mise en bière
 - □ Organisation des obsèques
 - □ Soins de conservation
 - □ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - □ Gestion et utilisation des chambres funéraires
 - □ Fourniture des corbillards
 - □ Fourniture des voitures de deuil
 - □ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
 - □ Gestion de crématorium

- Tous travaux de cimetières

- Ventes de fleurs naturelles et artificielles

- Et toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes

- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son développement ».

-

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **ABA SANTE** »
Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des initiales « SARL » et de renonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

71 Rue Georges Lautrette - 16000 ANGOULEME

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

- Madame IVKOVIC Ljiljana : 16 600,00 F
- Monsieur NECKOVIC Bozidar : 16 700,00 F

- Monsieur JEAN Bernard : 16 700,00 F

Total égal 50 000,00 F

Total des apports formant le capital social, soit 50 000 Francs, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par décision du 8 avril 2011, le capital social a été réduit à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts sociales de VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (22,22 €) chacune, numérotées de 1 à 450 inclus, et réparties entre les Associés en proportion de leurs apports respectifs, comme suit :

- **Madame Ljiljana IVKOVIC**

Propriétaire de TROIS CENT TRENTE-TROIS parts sociales
Numérotées de 1 à 333 inclus
Ci 333 parts

- **Mademoiselle Ivana IVKOVIC**

Propriétaire de CENT DIX-SEPT parts sociales
Numérotées de 384 à 440 inclus et de 441 à 500 inclus
Ci 117 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit : QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut, par décision extraordinaire des Associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois :

- par création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

- OU, PAR L'INCORPORATION DE TOUT OU PARTIE DES BENEFICES ET DES RESERVES AU MOYEN DE LA CREATION DE PARTS NOUVELLES OU DE L'ELEVATION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS EXISTANTES.

EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE, PAR APPLICATION DU PRINCIPE DE L'EGALITE ENTRE LES ASSOCIES, CHACUN D'EUX A, PROPORTIONNELLEMENT AUX PARTS QU'IL POSSÈDE, UN DROIT DE PREFERENCE A LA SOUSCRIPTION DES PARTS SOCIALES NOUVELLES REPRESENTATIVES DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL.

EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE, CEUX-CI SERONT EVALUES AU VU D'UN RAPPORT ETABLI PAR UN COMMISSAIRE AUX COMPTES, DESIGNE PAR DECISION DE JUSTICE A LA DEMANDE DE LA GERANCE.

2. LE CAPITAL SOCIAL PEUT AUSSI, PAR DECISION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES, ETRE REDUIT, QUEL QUE SOIT LE MOTIF ET QUEL QUE SOIT LE MODE DE REALISATION DE CETTE REDUCTION, MAIS A CONDITION DE NE PAS PORTER ATTEINTE A L'EGALITE DES ASSOCIES.

LA REDUCTION DU CAPITAL A UN MONTANT INFERIEUR AU MINIMUM LEGAL DOIT ETRE SUIVIE, DANS LE DELAI D'UN AN, D'UNE AUGMENTATION AYANT POUR EFFET DE LE PORTER A UN MONTANT EGAL OU SUPERIEUR A CE MINIMUM LEGAL, À MOINS QUE, DANS LE MEME DELAI, LA SOCIETE N'AIT ETE TRANSFORMEE EN SOCIETE D'UNE AUTRE FORME.

A DEFAUT, TOUT INTERESSE PEUT DEMANDER EN JUSTICE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE APRES AVOIR MIS LA GERANCE EN DEMEURE DE REGULARISER LA SITUATION.

3. LE CAPITAL SOCIAL PEUT ENFIN, EN VERTU D'UNE DECISION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES, ETRE AMORTI EN TOTALITE OU PARTIELLEMENT AU MOYEN DES BENEFICES OU RESERVES AUTRES QUE LA RESERVE LEGALE.

LES PARTS SOCIALES INTERGRALEMENT OU PARTIELLEMENT AMORTIES PERDENT A DUE CONCURRENCE LEUR DROIT AU REMBOURSEMENT DE LEUR VALEUR NOMINALE, MAIS ELLES CONSERVENT TOUS LEURS AUTRES DROITS.

4. LORS DE TOUTE AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL, MEME SI ELLE FAIT APPARAITRE DES ROMPUS, LES ASSOCIES DEVRONT, LE CAS ECHEANT, FAIRE LEUR AFFAIRE PERSONNELLE DE TOUTE ACQUISITION OU CESSION DE PARTS OU DROITS NECESSAIRES POUR PERMETTRE L'ATTRIBUTION OU L'ECHANGE AU PROFIT DE CHACUN D'EUX D'UN NOMBRE ENTIER DE PARTS NOUVELLES.

ARTICLE 9. : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

CHAQUE PART SOCIALE DONNE DROIT, PROPORTIONNELLEMENT AU NOMBRE DE PARTS EXISTANTES, A UNE QUOTITE DANS LA PROPRIETE DE L'ACTIF SOCIAL, DANS LE PARTAGE DE L'ACTIF SOCIAL, DANS LE PARTAGE DES BENEFICES ET DANS LE BONI DE LIQUIDATION. ELLE DONNE EGALEMENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX DECISIONS COLLECTIVES.

LA PROPRIETE D'UNE PART EMPORTE DE PLEIN DROIT ADHESION AUX STATUTS ET

B N BJ

AUX RESOLUTIONS REGULIEREMENT PRISES PAR LES ASSOCIES.

LES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS LES SUIVENT, DANS QUELQUES MAINS QU'ELLES PASSENT LES REPRESENTANTS AYANTS DROIT, CONJOINT ET HERITIERS D'UN ASSOCIE NE PEUVENT, SOUS QUELQUE PRETEXTE QUE CE SOIT, REQUERIR L'APPOSITION DE SCELLES SUR LES BIENS ET VALEURS DE LA SOCIETE, NI EN DEMANDER LE PARTAGE OU LA LICITATION.

ARTICLE 10. : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

LES PARTS SOCIALES NE PEUVENT ETRE REPRESENTEES PAR DES TITRES NEGOCIABLES. LES DROITS DE CHAQUE ASSOCIE RESULTENT DES STATUTS, DES ACTES MODIFICATIFS, AINSI QUE DES ACTES PORTANT CESSION OU MUTATION DES PARTS SOCIALES.

ARTICLE 11. : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

LES PARTS SOCIALES SONT INDIVISIBLES A L'EGARD DE LA SOCIETE QUI NE RECONNAIT QU'UN SEUL PROPRIETAIRE POUR CHAQUE PART.

LES INDIVIS, HERITIERS OU AYANTS CAUSE D'UN ASSOCIE DECEDE, SONT TENUS DE SE FAIRE REPRESENTER AUPRES DE LA SOCIETE PAR L'UN D'EUX, CONSIDERE PAR ELLE COMME SEUL PROPRIETAIRE.

A DEFAUT D'ENTENTE, IL APPARTIENT A LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE DE SE POURVOIR, AINSI QUE DE DROIT, POUR FAIRE DESIGNER PAR JUSTICE UN MANDATAIRE CHARGE DE REPRESENTER TOUS LES COPROPRIETAIRES. LES USUFRUITIERS ET NUS-PROPRIETAIRES DEVRONT EGALEMENT SE FAIRE REPRESENTER PAR L'UN D'EUX.

A DEFAUT D'ENTENTE, LA SOCIETE CONSIDERERA L'USUFRUITIER COMME REPRESENTANT VALABLEMENT LE PROPRIETAIRE, QUELLES QUE SOIENT LES DECISIONS A PRENDRE;

ARTICLE 12. : DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE.

LA SOCIETE NE SERA PAS DISSOUTE PAR LE DECES DE L'UN DES ASSOCIES, SON INTERDICITION, SA FAILLITE OU SON INCAPACITE.

EN CAS DE DECES DE L'UN DES ASSOCIES, SES HERITIERS OU AYANTS CAUSE CONSERVERONT LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES DE LEUR AUTEUR ET LUI SUCCEDERONT COMME ASSOCIE, SOUS RESERVE, TOUTEFOIS, DE L'APPLICATION DES STIPULATIONS DE L'ARTICLE 13 QUI SUIT.

ARTICLE 13. : TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE.

LES PARTS SOCIALES SONT LIBREMENT TRANSMISSIBLES, PAR VOIE DE CUSSESSION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX, AU PROFIT DU CONJOINT ET DES HERITERS EN LIGNE DIRECTE DU TITULAIRE, LESQUELS DEVRONT, DANS LES PLUS COURTS DELAIS, JUSTIFIER A LA SOCIETE DE LEUR ETAT-CIVIL, DE LEUR QUALITE ET DE LA PROPRIETE DIVISE OU INDIVISE

DES PARTS SOCIALES DU DEFUNT PAR LA PROCURATION D'UN CERTIFICAT DE PROPRIETE OU DE TOUT ACTE PROBANT. JUSQU'ALORS, LESDITES PARTS NE POURRONT ÊTRE REPRESENTEES AUX DECISIONS COLLECTIVES.

LES PARTS SOCIALES NE PEUVENT ETRE TRANSMISES A CAUSE DE DECES, PAR VOIE SUCCESSORALE OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE, A QUELQUE PERSONNE QUE CE SOIT, CONJOINT, HERITIER OU LEGATAIRE D'UN ASSOCIE PREDECEDE, QU'AVEC LE CONSENTEMENT DE LA MAJORITE EN NOMBRE DES TITULAIRES DES PARTS, AUTRES QUE CELLES SOUMISES A AGEMENT, REPRESENTANT LES TROIS QUARTS DE CES PARTS.

LE CONJOINT, L'HERITIER, LE LEGATAIRE OU, LE CAS ECHEANT, LE MANDATAIRE COMMUN DES AYANTS DROIT INDIVIS DEVRA ADRESSER À LA GERANCE, DANS LES MEILLEURS DELAIS, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION, UNE DEMANDE D'AGREMENT.

LA GERANCE POURRA TOUJOURS EXIGER LA PRODUCTION D'EXPEDITION D'EXTRAIT DE TOUT ACTE ETABLISSANT LES DROITS DES DEMANDEURS.

DANS LES HUIT JOURS SUIVANT LA RECEPTION DE CETTE DEMANDE, LA GERANCE DOIT INVITER LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES A SE PRONCER ET A STATUER, SOUS L'UNE DES FORMES PREVUES CI-APRES, SUR L'AGREMENT DES HERITIERS ET OU AYANTS DROIT DU DEFUNT.

SI LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES A REFUSE D'AGREER LES HERITIERS ET REPRESENTANTS DU DEFUNT COMME ASSOCIES NOUVEAUX, LES ASSOCIES SERONT TENUS DANS LE DELAI DE TROIS MOIS A COMPTER DE CE REFUS, D'ACQUERIR OU DE FAIRE ACQUERIR LA TOTALITE DES PARTS EN INSTANCE DE MUTATION, À UN PRIX FIXE PAR VOIE D'EXPERTISE, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 1868, ALINEA 5, DU CODE CIVIL.

A LA DEMANDE DE LA GERANCE, CE DELAI POURRA ETRE PROROGE UNE SEULE FOIS, PAR DECISION DE JUSTICE, SANS QUE CETTE PROLONGATION POUSSE EXCEDER TROIS MOIS.

LA SOCIETE, PAR DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES, POURRA ÉGALEMENT, SI ELLE PREFERE CETTE SOLUTION, DECIDER DANS LE MEME DELAI DE RACHETER LESDITES PARTS PAR VOIE DE REDUCTION DE CAPITAL, AU PRIX DETERMINE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ALINEA PRECEDENT. DANS CETTE HYPOTHESE, LA REDUCTION DE CAPITAL SERA EGALE AU MONTANT NOMINAL DES PARTS RACHETEES ET SI ELLE A POUR EFFET DE RAMENER LE CAPITAL A UN MONTANT INFERIEUR AU MINIMUM LEGAL, LES DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE 8 CI-DESSUS SERONT APPLICABLES.

LE PRIX DE RACHAT SERA PAYE COMPTANT, SAUF CONVENTION CONTRAIRE INTERVENUE DIRECTEMENT ENTRE LES INTERESSES. TOUTEFOIS, SI LE RACHAT EST EFFECTUE PAR LA SOCIETE, UN DELAI DE PAIEMENT , QUI NE SAURAIT EXCEDER DEUX ANS, POURRA, SUR JUSTIFICATION, ETRE ACCORDE A LA SOCIETE PAR DECISION DE JUSTICE.

EN VUE DE REGULARISER LA MUTATION DES PARTS AU PROFIT DU OU DES ACQUEREURS, LA GERANCE INVITERA LES HERITIERS ET REPRESENTANTS DU

DEFUNT, HUIT JOURS A L'AVANCE, A SIGNER L'ACTE DE CESSION AUTHENTIQUE OU SOUS SEING PRIVE;

PASSE CE DELAI ET, SI LES CEDANTS OU CERTAINS D'ENTRE EUX NE SE SONT PAS PRESENTES POUR SIGNER L'ACTE DE CESSION, LA MUTATION DES PARTS SERA REGULARISEE D'OFFICE PAR DECLARATION DE LA GERANCE, EN LA FORME AUTHENTIQUE, SANS QU'IL SOIT BESOIN DU CONCOURS NI DE LA SIGNATURE DES DEFAILLANTS.

NOTIFICATION DE CETTE MUTATION LEUR SERA FAITE DANS LA QUINZAINE QUI SUIT SA DATE ET ILS SERONT INVITES A SE PRESENTER, PERSONNELLEMENT OU PAR MANDATAIRE REGULIER, AU SIEGE DE LA SOCIETE, POUR RECEVOIR LE PRIX DE LA CESSION, EN FOURNISSANT TOUTES JSUTIFICATIONS UTILES.

SI, A L'EXPIRATION DU DELAI IMPARTI, AUCUNE DES SOLUTIONS DE RACHAT PREVUES CI-DESSUS N'EST INTERVENUE, LA MUTATION DES PARTS DU DEFUNT POURRA S'EFFECTUER LIBREMENT, AU PROFIT DE SES HERITIERS ET REPRESENTANTS, LESQUELS DEVRONT PRODUIRE A LA SOCIETE, DANS LES PLUS COURTS DELAIS, LES PIECES JUSTIFIANT LA DEVOLUTION OU L'ATTRIBUTION DESDITES PARTS A LEUR PROFIT.

ARTICLE 14. : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

LA CESSION DES PARTS SOCIALES DOIT ETRE CONSTATEE PAR UN ACTE NOTARIE OU SOUS SEING PRIVE.

LA CESSION N'EST OPPOSABLE A LA SOCIETE QU'APRES LUI AVOIR ETE SIGNIFIEE OU AVOIR ETE ACCEPTEE PAR ELLE, DANS UN ACTE NOTARIE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1690 DU CODE CIVIL ; CEPENDANT, LA SIGNIFICATION PEUT ETRE REMPLACEE PAR LE SIMPLE DEPOT D'UN ORGINAL DE L'ACTE DE CESSION AU SIEGE SOCIAL CONTRE DELIVRANCE PAR LA GERANCE D'UNE ATTESTATION DE CE DEPOT.

LES PARTS SOCIALES SONT LIBREMENT CESSIBLES ENTRE ASSOCIES.

ELLES NE PEUVENT ETRE CEDEES A D'AUTRES PERSONNES QU'AVEC LE CONSENTEMENT DE LA MAJORITE DES ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL, CETTE MAJORITE ETANT DETERMINEE, COMPTE TENU DE LA PERSONNE ET DES PARTS DU CEDANT.

LE PROJET DE CESSION EST NOTIFIE A LA SOCIETE ET A CHACUN DES ASSOCIES, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION OU PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE ET DOIT INDIQUER LES NOM, PRENOMS, PROFESSION, DOMICILE ET NATIONALITE DU CESSIONAIRE PROPOSE, LE NOMBRE DE PARTS A CEDER ET LE PRIX OFFERT POUR CETTE CESSION.

LA GERANCE DOIT, DANS LES HUIT JOURS SUIVANT LA NOTIFICATION FAITE A LA SOCIETE, CONVOQUER LES ASSOCIES EN ASSEMBLEE A L'EFFET DE DELIBER SUR CE PROJET DE CESSION OU CONSULTER LES ASSOCIES PAR ECRIT, SUR LEDIT PROJET;

LA DECISION DE LA SOCIETE EST NOTIFIEE AU CEDANT, PAR LETTRE

RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION.

SI LA SOCIETE N'A PAS FAIT CONNAITRE SA DECISION DANS LE DELAI DE TROIS MOIS A COMPTER DE LA DERNIERE DES NOTIFICATIONS CI-DESSUS PREVUES, LE CONSENTEMENT A LA CESSION EST CONSIDERE COMME ACQUIS.

SI LA SOCIETE A REFUSE DE CONSENTIR A LA CESSION, LES ASSOCIES SONT TENUS, DANS LE DELAI DE TROIS MOIS A COMPTER DE CE REFUS, D'ACQUERIR LES PARTS. CE DELAI DE TROIS MOIS PEUT ETRE PROLONGE SUR DECISION DE JUSTICE, A LA DEMANDE DE LA GERANCE, POUR UN MAXIMUM DE SIX MOIS.

LE PRIX DE CES PARTS SERA ALORS PAYE EN VINGT QUATRE MENSUALITES, LA PREMIERE INTERVENANT IMMEDIATEMENT A L'ACHEVEMENT DU OU DES DELAIS, CI-DESSUS MENTIONNES, AVEC FACULTE D'ANTICIPATION. LA PARTIE DE PRIX PAYEE A TERME PORTERA INTERET AU TAUX D'AVANCE CONSENTI PAR LA BANQUE DE FRANCE.

LA SOCIETE PEUT EGALEMENT DECIDER, AVEC LE CONSENTEMENT DE L'ASSOCIE CEDANT, DANS LE MEME DELAI, DE REDUIRE SON CAPITAL DU MONTANT DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS DE L'ASSOCIE CEDANT ET DE RACHETER CES PARTS.

POUR PAYER LE PRIX DES PARTS, LA SOCIETE PEUT BENEFICIER D'UN DELAI JUDICIAIRE QUI NE SAURAIT EXCEDER DEUX ANNEES.

DANS LE CAS OU LA SOCIETE FERAIT ACQUERIR OU ACQUERRAIT LES PARTS DE L'ASSOCIE CEANT, COMME IL A ETE DIT, A DEFAUT D'ACCORD ENTRE LES PARTIES SUR LE PRIX DES PARTS, CELUI-CI SERA DETERMINE PAR UN EXPERT DESIGNE PAR MI CEUX INSCRITS SUR LES LISTES DES COURS ET TRIBUNAUX , SOIT PAR LES PARTIES, SOIT, SI CES DERNIERES NE PEUVENT S'ENTENDRE SUR CETTE DESIGNATION, PAR ORDONNACE, NON SUSCEPTIBLE DE RECOURS, DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPETENT POUR LE SIEGE SOCIAL ; CELUI-CI STATUE PAR ORDONNANCE DE REFERE TOUTES LES FOIS QUE LA SOCIETE DECIDERA DE RACHETER LES PARTS DE L'ASSOCIE CEDANT, EN VUE DE REDUIRE SON CAPITAL DU MONTANT DESDITES PARTS ; DANS LES AUTRES CAS, LA DECISION SERA PRISE PAR ORDONNANCE "SUR REQUETE". LE MONTANT AINSI FIXE SERA PAYE PAR L'ACQUEREUR DES PARTS OU PAR LA SOCIETE SI C'EST CELLE-CI QUI A ACQUIS LES PARTS EN VUE DE LA REDU CTION DE SON CAPITAL.

SI LA SOCIETE, AYANT REFUSE DE CONSENTIR A LA CESSION, LES ASSOCIES N'ONT PAS FAIT ACQUERIR OU ACQUIS LA TOTALITE DES PARTS CONSIDEREES A L'EXPIRATION DU DELAI IMPARTI, L'ASSOCIE CEDANT PEUT REALISER LA CESSION INITIALEMENT PREVUE SI, TOUTEFOIS, IL DETIENT SES PARTS DEPUIS MOINS DE DEUX ANS.

LES DECISIONS DE LA SOCIETE NE SONT PAS MOTIVEES. ELLES SONT NOTIFIEES AU CEDANT, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION.

LES NOTIFICATIONS, SIGNIFICATIONS, ET DEMANDES PREVUES AU PRESENT CHAPITRE SERONT VALABLEMENT FAITES, SOIT PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE, SOIT PR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION.

1

B.N

BJ

ARTICLES 15. : NANTISSEMENT DES PARTS

LORSQU'UN ASSOCIE FORMERA LE PROJET DE DONNER SES PARTS EN NANTISSEMENT, CE PROJET DE NANTISSEMENT SERA NOTIFIÉ, PAR LUI, À LA SOCIETE ET A CHACUN DES ASSOCIES, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION OU PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE.

LE CONSENTEMENT PAR LA SOCIETE AU PROJET DE NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES EMPORTERA AGREMENT DU CESSIONNAIRE EN CAS DE REALISATION FORCEE DES PARTS SOCIALES NANTIES, SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2078, ALINEA PREMIER, DU CODE CIVIL, A MOINS QUE LA SOCIETE NE PREFERE, APRES LA CESSION, RACHETER SANS DELAI LES PARTS, EN VUE DE REDUIRE SON CAPITAL.

LES DECISIONS DE LA SOCIETE SONT PRISES DANS LES MEMES CONDITIONS QUE CELLES EN MATIERE D'AGREMENT DE CESSIONNAIRE DES PARTS SOCIALES ETRANGER A LA SOCIETE, EN CE QU'ELLES NE SONT PAS CONTRAIRES AUX PRESENTES DISPOSITIONS.

ARTICLE 16. : REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN.

LA REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN N'ENTRAINE PAS LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DE LA SOCIETE, MAIS DANS CE CAS, TOUT INTERESSE PEUT DEMANDER LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE SI, DANS LE DELAI D'UN AN, LA SITUATION N'A PAS ETE REGULARISEE PR L'INTRODUCTION D'UN OU PLUSIEURS AUTRES ASSOCIES, SOUS LA FORME DE CESSION DE PARTS OU AUGMENTATION DE CAPITAL.

ARTICLE 17. : COMPTES COURANTS.

CHAQUE ASSOCIE PEUT, PENDANT LA DUREE DE LA SOCIETE, AVEC LE CONSENTEMENT DE LA GERANCE, VERSER DANS LA CAISSE DE LA SOCIETE, EN COMPTE COURANT, TOUTES LES SOMMES OU CAPITAUX DISPONIBLES. LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INTERETS DESDITS COMPTES COURANTS SERONT REGLEES LIBREMENT PAR UN ACCORD QUI INTERVIENDRA AU MOMENT DU VERSEMENT DES FONDS ENTRE LES INTERESSES ET LA GERANCE.

LA GERANCE DEVRA TOUJOURS RESERVER A LA SOCIETE LA FACULTE DE REMBOURSER PAR ANTICIPATION ET DEVRA APPLIQUER LES MEMES CONDITIONS A TOUS LES ASSOCIES TITULAIRES DE COMPTES, LE TOUT, SAUF CAS PARTICULIERS, A SOUMETTRE A LA DECISION DES ASSOCIES.

ARTICLE 18. : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS.

LE GERANT OU, S'IL EN EXISTE UN, LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, PRESENTE A L'ASSEMBLEE OU JOINT AUX DOCUMENTS COMMUNIQUES AUX ASSOCIES, EN CAS DE CONSULTATION ECRITE, UN RAPPORT SUR LES CONVENTIONS INTERVENUES DIRECTEMENT OU PAR PERSONNE INTERPOSEE ENTRE LA SOCIETE OU L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES. L'ASSEMBLEE STATUE SUR CE RAPPORT. LE GERANT OU L'ASSOCIE INTERESSE NE PEUT PRENDRE PART AU VOTE ET SES PARTS NE SONT PAS PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DU QUORUM ET DE LA MAJORITE.

B.N. BJ

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée régie par les présents statuts.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 3 : GERANCE

Article 19 : NOMINATION DU OU DES GERANTS ET DUREE DE LEUR FONCTION

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée, pour la durée de la Société ou à vie.

En outre, le ou les gérants sont révocables pour les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Article 20 : POUVOIRS DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale et la direction exclusive des affaires de la Société.

Conformément à la loi, le ou les gérants auront, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom, l'engager pour tous les actes et

OPERATIONS ENTRANT DANS L'OBJET SOCIAL, SANS LIMITATION ET SANS AVOIR A JUSTIFIER DE POUVOIRS QUE LA LOI ATTRIBUE EXPRESSEMENT AUX ASSOCIES.

L'OPPOSITION FORMEE PAR UN GERANT AUX ACTES D'UN AUTRE GERANT EST SANS EFFET A L'EGARD DES TIERS A MOINS QU'ILS EN AIENT EU CONNAISSANCE.

TOUTEFOIS, DANS LES RAPPORTS DE LA GERANCE AVEC LA SOCIETE ET A TITRE DE MESURE D'ORDRE INTERIEUR NE POUVANT ETRE OPPOSEE AUX TIERS, NI INVOQUEE PAR EUX, IL EST EXPRESSEMENT CONVENU QUE TOUT EMPRUNT AUTRE QUE LES CREDITS EN BANQUE, TOUT ACHAT, VENTE OU ECHANGE D'IMMEUBLES OU FONDS DE COMMERCE, TOUTE CONSTITUTION D'HYPOTHEQUES SUR LES IMMEUBLES SOCIAUX OU DE NANTISSEMENT SUR LE OU LES FONDS DE COMMERCE APPARTENANT OU POUVANT APPARTENIR A LA SOCIETE, LA FONCTION DE TOUTE SOCIETE CONSTITUEE OU A CONSTITUER, NE POURRONT ETRE REALISES SANS AVOIR ETE AUTORISES AU PREALABLE PAR UNE DECISION COLLECTIVE ORDINAIRE DES ASSOCIES ET S'IL EMPORTE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL.

LE GERANT UNIQUE OU CHAQUE GERANT, S'ILS SONT PLUSIEURS, EST TENU DE CONSACRER TOUT LE TEMPS ET LES SOINS NECESSAIRES AUX AFFAIRES SOCIALES.

LE GERANT OU, S'ILS SONT PLUSEIURS, CHACUN DES GERANTS, PEUT, SOUS SA RESPONSABILITE PERSONNELLE, CONFERER TOUTE DELEGATION DE POUVOIR SPECIALE ET TEMPORAIRE POUR DES OPERATIONS DETERMINEES A TOUT MANDATAIRE DE SON CHOIX.

ARTICLE 21. : RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS.

LES GERANTS SONT RESPONSABLES INDIVIDUELLEMENT OU SOLIDAIREMENT, SELON LE CAS, ENVERS LA SOCIETE OU ENVERS LES TIERS SOIT DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES, SOIT DES VIOLATIONS DES STATUTS, SOIT DES FAUTES COMMISES DANS LEUR GESTION.

L'ACTION EN RESPONSABILITE CONTRE LES GERANTS PEUT ETRE EXERCEE PAR TOUTE PERSONNE QUI A ETE PERSONNELLEMENT LESEE.

EN OUTRE, S'ILS REPRESENTENT AU MOINS LE DIXIEME DU CAPITAL SOCIAL, DES ASSOCIES PEUVENT, DANS UN INTERET COMMUN CHARGER, A LEUR FRAIS, UN OU PLUSIEURS D'ENTRE EUX, DE LES REPRESENTER POUR LES SOUTENIR, TANT EN DEMANDE QU'EN DEFENSE, DANS L'ACTION SOCIALE CONTRE LES GERANTS.

LORSQUE L'ACTION SOCIALE EST INTENTEE PAR UN OU PLUSIEURS ASSOCIES, LE TRIBUNAL NE PEUT STATUER QUE SI LA SOCIETE A ETE REGULIEREMENT MISE EN CAUSE PAR L'INTERMEDIARIE DE SES REPRESENTANTS LEGAUX.

ARTICLE 22. : REMUNERATION DU OU DES GERANTS

LES GERANTS PEUVENT RECEVOIR UN TRAITEMENT ANNUEL FIXE OU PROPORTIONNEL DONT LA QUOTITIE ET LE MODE DE PAIEMENT SERONT DETERMINES PAR DECISION ORDINAIRE DES ASSOCIES.

L I

BN

BJ

LES FRAIS DE REPRESENTATION, DE VOYAGE, DE DEPLACEMENT LEUR SERONT REMBOURSES, SOIT DE MANIERE FORFAITAIRE, SOIT SUR PRESENTATION D'ETATS CERTIFIES PAR EUX, SELON CE QUI SERA DECIDE PAR LES ASSOCIES STATUANT EN LA FORME ORDINAIRE;

ARTICLE 23. : REVOCATION -DEMISSION-DECES OU RETRAITE D'UN GERANT.

LES FONCTIONS DU GERANT CESSENT PAR SON DECES, SON INTERDICTION, SA DECONFITURE OU SA FAILLITE, SA REVOCATION, SA DEMISSION OU SON DEPART EN RETRAITE;

LE GERANT, ASSOCIE, OU NON, NOMME DANS LES STATUTS OU EN DEHORS, EST REVOCABLE PAR DECISION DES ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

SI LA REVOCATION EST DECIDEE SANS JSUTE MOTIF, ELLE PEUT DONNER LIEU A DOMMAGES ET INTERETS;

SI LA REVOCATION EST DECIDEE SANS JUSTE MOTIF, ELLE PEUT DONNER LIEU A DOMMAGES ET INTERETS.

EN OUTRE, LE GERANT EST REVOCABLE PAR LES TRIBUAUX POUR CAUSE LEGTIME A LA DEMANDE DE TOUT ASSOCIE.

LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES QUI PRONONCE LA REVOCATION DU GERANT PROCEDE IMMEDIATEMENT AU REMPLACEMENT DU GERANT REVOQUE, SAUF LA CAS OU IL EXISTE UN OU PLUSIEURS AUTRES GEANTS, AUQUEL CAS LE REMPLACEMENT EST FACULTATIF.

CHACUN DES GERANTS AURA LE DROIT DE RENONCER A SES FONCTIONS A CHARGE POUR LUI D'INFORMER CHACUN DES ASSOCIES DE SA DECISION A CET EGARD, TROIS MOIS A L'AVANCE, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION.

LA DEMISSION OU LE DECES D'UN GERANT N'ENTRAINE PAS LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

EN CAS DE DECES D'UN GERANT RESTE SEUL EN FONCTION, LES ASSOCIES AURONT UN DELAI DE TROIS MOIS POUR RÉORGANISER LA GEANCE, TRANSFORMER LA SOCIETE EN UNE SOCIETE D'UNE AUTRE FORME, OU PRONONCER LA DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE. PASSE CE DELAI, TOUT ASSOCIE POURRA FAIRE PRONONCER JUDICIAIREMENT LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

DURANT LA PERIODE INTERIMAIRE, LES MANDATIARES DU GERANT DECEDE EN FONCTION AU JOUR DU DECES, CONTINUERONT A EXERCER LEURS POUVOIRS POUR ASSUR LA GESTION DE LA SOCIETE SUAF DECISION CONTRAIRE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES. A DEFAUT, LES ASSOCIES LEGITIMES DESIGNERONT UN GEANT PROVISOIRE, ASSOCIE OU NON.

L'INCAPACITE LEGALE D'UN GERANT OU SON INCAPACITE PHYSIQUE LE METTANT DANS L'IMPOSSIBILITE DE REMPLIR SES FONCTIONS EST ASSIMILEE AU CAS DE

B.d^ BJ

SON DECES ET ENTRAINE, EN CONSEQUENCE, LA CESSATION DE SES FONCTIONS QUI DOIT ETRE CONSTATEE PAR DECISION ORDINAIRE DES ASSOCIES ET REGULIEREMENT PUBLIEE.

ARTICLE 24. : COMMISSAIRES AUX COMPTES.

LES ASSOCIES PEUVENT NOMMER UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES PAR DECISION ORDINAIRE. CETTE NOMINATION EST OBLIGATOIRE QUAND DEUX DES TROIS CONDITIONS SUIVANTES SONT REUNIS :

- TOTAL DU BILAN SUPERIEUR A 10.000F00 ;
- CHIFFRE D'AFFAIRES OU RESSOURCES SUPERIEURES À 20.000F00 ;
- NOMBRE MOYEN DE SALARIES SUPERIEUR A 50.

DE PLUS, ELLE PEUT ETRE SOLLICITEE PAR VOIE JUDICIAIRE, PAR UN OU PLUSIEURS ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LE CINQUIEME DU CAPITAL SOCIAL.

LA DUREE DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES NOMMES PAR LES ASSOCIES EST DE SIX EXERCICES, LEUR MANDAT VENANT A EXPIRATION A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE QUI STATUE SUR LES COMPTES DU SIXIEME EXERCICE SUIVANT LEUR NOMINATION.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, NOMME PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EN REMPLACEMENT D'UN AUTRE DEFAILLANT, NE DEMEURE EN FONCTION QUE JUSQU'A L'EXPIRATION DU MANDAT DE SON PREDECESSEUR.

LES POUVOIRS, LES FONCTIONS, LES OBLIGATIONS, LA RESPONSABILITE, LA REVOCATION ET LA REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SONT DEFINIS PAR LA LOI.

TITRE 4. : DECISIONS COLLECTIVES.

ARTICLE 25. : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

EN PRINCIPE, LES DECISIONS DES ASSOCIES SONT PRISES EN ASSEMBLEE. ELLES PEUVENT ETRE EGALEMENT PRISES PAR CONSULTATION ECRITE A LA DILIGENCE DE LA GERANCE. TOUTEFOIS, LES DECISIONS RELATIVES A L'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS SONT PRISES EN ASSEMBLEE REUNIE DANS UN DELAI DE SIX MOIS A COMPTER DE LA CLOTURE DE CHAQUE EXERCICE.

ARTICLE 26. : ASSEMBLEES.

L'ASSEMBLEE EST CONVOQUEE AU LIEU DU SIEGE SOCIAL OU EN TOUT AUTRE LIEU DE LA MEME VILLE (OU DE MEME DEPARTEMENT) SOIT PAR UN GERANT, SOIT A DEFAUT, PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, SOIT ENCORE PAR UN MANDATAIRE DESIGNE A LA DEMANDE D'UN ASSOCIE, PAR ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE, STATUANT EN REFERE.

LA CONVOCATION DOIT ETRE FAITE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION, QUINZE JOURS, AU MOINS, AVANT LA REUNION DE L'ASSEMBLEE. ELLE DOIT INDIQUER LES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DE TELLE

B. A" BJ

SORTE QUE LEUR CONTENU ET LEUR PORTEE APPARAISSENT CLAIREMENT SANS QU'IL Y AIT LEIU DE SE REPORTER A D'AUTRES DOCUMENTS.

TOUTE ASSEMBLEE IRREGULIEREMENT CONVOQUEE PEUT ETRE ANNULEE. TOUTEFOIS, L'ACTION EN NULLITE N'EST PAS RECEVABLE LORSQUE TOUS LES ASSOCIES ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES.

L'ASSEMBLEE EST PRESIDEE PAR LE GERANT OU PAR L'UN DES GERANTS. SI AUCUN DES GERANTS N'EST ASSOCIE, ELLE EST PRESIDEE PAR L'ASSOCIE PRESENT QUI POSSEDE OU REPRESENTE LE PLUS GRAND NOMBRE DE PARTS SOCIALES, SOUS RESERVE QU'IL ACCEPTE CETTE FONCTION. SI DEUX ASSOCIES QUI POSSEDENT OU REPRESENTENT LE MEME NOMBRE DE PARTS SONT ACCEPTANTS, LA PRESIDENCE EST ASSUREE PAR LE PLUS AGE. LA DISCUSSION NE POURRA PORTER QUE SUR LES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR.

EN PRINCIPE, CHAQUE ASSOCIE PARTICIPE PERSONNELLEMENT AU VOTE. TOUTEFOIS, IL PEUT SE FAIRE REPRESENTER PAR UN AUTRE ASSOCIE OU SON CONJOINT.

MAIS IL NE PEUT CONSTITUER UN MANDATIARE POUR VOTER DU CHEF D'UNE PARTIE DE SES PARTS ET VOTER EN PERSONNE, DU CHEF DE L'AUTRE PARTIE.

LE MANDAT DE REPRESENTATION D'UN ASSOCIE EST DONNE POUR UNE SEULE ASSEMBLEE, MAIS VAUT POUR LES ASSEMBLEES SUCCESSIVEMENT CONVOQUEES AVEC LE MEME ORDRE DU JOUR. IL PEUT CEPENDANT ETRE DONNE POUR DEUX ASSEMBLEES TENUES LE MEME JOUR OU DANS UN DELAI DE SEPT JOURS.

TOUTE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES EST CONSTATEE PR UN PROCES VERBAL QUI MENTIONNE LA DATE ET LE LIEU DE LA REUNION, LES NOM, PRENOMS ET QUALITE DU PRESIDENT, LES NOMS, PRENOMS DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES AVEC L'INDICATION DU NOMBRE DE PARTS SOCIALES DETENUES PAR CHACUN, LES DOCUMENTS ET RAPPORTS SOUMIS A L'ASSEMBLEE, UN RESUME DES DEBATS, LE TEXTE DES RESOLUTIONS MISES AUX VOIS ET LE RESULTAT DES VOTES.

CE PROCES VERBAL EST ETABLI ET SIGNE PAR LES GERANTS, SUR UN REGISTRE SPECIAL, TENU AU SIEGE SOCIAL, ET PARAPHE, SOIT PAR UN JUGE DU TRIBUNAL DE COMMERCE, SOIT PAR UN JUGE DU TRIBUNAL D'INSTANCE, SOIT PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE OU UN ADJOINT AU MAIRE.

TOUTEFOIS, LES PROCES VERBAUX PEUVENT ETRE ETABLIS SUR DES FEUILLES MOBILES NUMEROTEES SANS DISCONTINUITE, PARAPHEES DANS LES MEMES CONDITIONS QUE LE REGISTRE SUSVISE ET REVETUES DU SCEAU DE L'AUTORITE QUI LES A PARAPHEES. DES QU'UNE FEUILLE A ETE REMPLIE, MEME PARTIELLEMENT, ELLE DOIT ETRE JOINTE A CELLES PRECEDEMMENT UTILISEES. TOUTE COPIES OU EXTRAITS DE DELIBERATION DES ASSOCIES SONT VALABLEMENT CERTIFIEES CONFORMES PAR UN SEUL GERANT.

ARTICLE 27. : CONSULTATIONS ECRITES.

EN CAS DE CONSULTATION ECRITE, LA GERANCE ADRESSE UNE LETTRE

RECOMMANDEE, AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION, A CHACUN DES ASSOCIES (AU DERNIER DOMICILE DECLARE PAR LUI A LA SOCIETE) LE TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES, ET LES DOCUMENTS NECESSAIRES A LEUR INFORMATION.

CES ASSOCIES DISPOSENT D'UN DELAI DE VINGT JOURS, A COMPTER DE LA DATE DE RECEPTION DES PROJETS DE RESOLUTION POUR EMETTRE LEUR VOTE PAR ECRIT.

CE VOTE FORMULE PAR UN "OUI" OU PAR UN "NON" INSCRIT EN DESSOUS DU TEXTE DE CHACUNE DES RESOLUTIONS PROPOSEES, DOIT ETRE ADRESSE A LA SOCIETE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION.

TOUT ASSOCIE QUI N'AURA PAR REGULIEREMENT VOTE DANS LE DELAI IMPARTI SERA CONSIDERE COMME AYANT VOULU S'ABSTENIR.

LE PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION SERA ETABLI PAR LA GERANCE, SELON LES FORMES INDIQUEES A L'ARTICLE 26 POUR LES PROCES VERBAUX D'ASSEMBLEES, MAIS EN MENTIONNANT QUE LA CONSULTAION A EU LEIU PAR ECRIT ET EN ANNEXANT AU PROCES VERBAL LA REPONSE DE CHAQUE ASSOCIE.

ARTICLE 28. : EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES.

LES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES PEUVENT ETRE PRISES A TOUTE EPOQUE.

L'ASSEMBLEE APPELEE A STATUER SUR LES COMPTES DE CHAQUE EXERCICE SOCIAL DOIT OBLIGATOIREMENT ETRE REUNIE DANS LE DELAI DE SIX MOIS A COMPTER DE LA CLOTURE DUDIT EXERCICE AINSI QUE DANS TOUS LES AUTRES CAS PREVUS PAR LA LOI OU PAR LES STATUTS.

D'AUTRE PART, UN OU PLUSIEURS ASSOCIES REPRESENTANT , AU MOINS, LE QUART EN NOMBRE ET EN CAPITAL, SOIT LA MOITIE DU CAPITAL, PEUVENT TOUJOURS DEMANDER LA REUNION D'UNE ASSEMBLEE.

LES DECISIONSS COLLECTIVES DES ASSOCIES SONT QUALIFIEES D'ORDINAIRE OU D'EXTRAORDINAIRES, SELON LEUR OBJET.

ARTICLE 29. : DECISIONS ORDINAIRES.

SONT QUALIFIEES D'ORDINAIRES LES DECISIONS DES ASSOCIES NE CONCERNANT NI L'AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES, NI DES MODIFICATIONS STATUTAIRES, SOUS RESERVE DES EXCEPTIONS PREVUES PAR LA LOI (REVOCATION DU GERANT STATUTAIRE ET/OU TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME, LORSQUE L'ACTIF NET EXCEDE CINQ MILLIONS DE FRANCS).

ELLES ONT NOTAMMENT POUR OBJET DE STATUER SUR LES COMPTES DE CHAQUE EXERCICE ET SUR L'AFFECTATION A DONNER AUX RESULTATS, DE NOMMER ET REVOQUER LES GERANTS, MEME STATUTAIRES, DE NOMMER LE OU LES COMMISSAIRES AUX COMPTES, D'AUTORISER LES GERANTS A EFFECTUER CERTAINES OPERATIONS, D'APPROUVER LES CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU L'UN DE SES ASSOCIES.

LES DECISIONS ORDINAIRES NE PEUVENT ETRE VALABLEMENT PRISES QUE SI ELLES SONT ADOPTEES PAR UN OU PLUSIEURS ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

SI CETTE MAJORITE N'EST PAS OBTENUE, LES ASSOCIES SONT, SELON LE CAS, CONVOQUES OU CONSULTES UNE SECONDE FOIS ET LES DECISIONS SONT PRISES A LA MAJORITE DES VOTES EMIS, QUELLE QUE SOIT LA PORTION DU CAPITAL REPRESENTEE.

ARTICLE 30. : DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

SONT QUALIFIEES D'EXTRAORDINAIRES LES DECISIONS DES ASSOCIES PORTANT AGREMENT DES NOUVEAUX ASSOCIES OU MODIFICATION DES STATUTS, SAUF DANS LE CAS OU LA LOI ET L'ARTICLE 29 DES PRESENTS STATUTS PREVOIENT QUE CETTE MODIFICATION PEUT ETRE EFFECTUEE PAR UNE DECISION ORDINAIRE.

ELLES ONT NOTAMMENT POUR OBJET, L'AUGMENTATION OU LA REDUCTION DU CAPITAL, LA MODIFICATION DE L'OBJET, DE LA DENOMINATION OU DU SIEGES SOCIAL, LA FUSION AVEC UNE AUTRE SOCIETE, LA TRANSFORMATION EN SOCIETE D'UNE AUTRE FORME, SAUF L'EXCEPTION MENTIONNEE SOUS L'ARTICLE 29.

LES DECISIONS EXTRAORDINAIRES NE PEUVENT VALABLEMENT ETRE PRISES QUE SI ELLES SONT ADOPTEES :

- A L'UNANIMITE, S'IL S'AGIT DE CHANGER LA NOTIONALITE DE LA SOCIETE OU D'OBLIGER UN ASSOCIE À AUGMENTER SON ENGAGEMENT SOCIAL ;

- A LA MAJORITE EN NOMBRE D'ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL S'IL S'AGIT DE STATUER SUR LE CONSENTEMENT AUX CESSIONS DE PARTS VISEES A L'ARTICLE 14 ;

- PAR DES ASSOCIES, REPRESENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL, POUR TOUTES LES AUTRES DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

ARTICLE 31. : EXERCICE SOCIAL.

L'EXERCICE SOCIAL COMMENCE LE 1ER JANVIER POUR SE TERMINER LE 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE.

PAR EXCEPTION, LE PREMIER EXERCICE COMMENCERA A COMPTER DE L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ET SE TERMINERA LE 31 DECEMBRE 1996.

ARTICLE 32. : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX.

A LA CLOTURE DE CHAQUE EXERCICE, LA GERANCE DRESSE L'INVENTAIRE DES DIVERS ELEMENTS DE L'ACTIF ET DU PASSIF EXISTANT A CETTE DATE. IL ETABLIT EGALEMENT LE BILAN ET SON ANNEXE, ET LE COMPTE DE RESULTAT, EN SE CONFORMANT AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES.

ELLE DOIT EGALEMENT ETABLIR UN RAPPORT DE GESTION ECRIT SUR LA SITUATION

B.N BJ

DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE, QUI DOIT FAIRE ETAT NOTAMMENT :

- DES RESULTATS DE LA SOCIETE ;
- DES PROGRES ET DIFFICULITES RENCONTREES ;
- DE L'EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SOCIETE ;
- DES PERSPECTIVES ;
- DES EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS ENTRE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE ET LA DATE OU LE RAPPORT EST ETABLI ;
- DES ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT.

ARTICLE 33. APPROBATION DES COMPTES.

LE RAPPORT DE LA GERANCE SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE, LE COMPTE DE RESULTAT, LE BILAN ET SES ANNEXES, SONT SOUMIS A L'APPROBATION DES ASSOCIES REUNIS EN ASSEMBLEE DANS UN DELAI DE SIX MOIS A COMPTER DE LA CLOTURE DE L'EXERCICE.

ARTICLE 34. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

LES DOCUMENTS VISES A L'ARTICLE PRECEDENT, AUTRES QUE L'INVENTAIRE, AINSI QUE LE TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES ET, LE CAS ECHEANT, LE RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SONT ADRESSES AUX ASSOCIES QUINZE JOURS AU MOINS AVANT LA DATE DE L'ASSEMBLEE. PENDANT CE MEME DELAI, L'INVENTAIRE EST TENU AU SIEGE SOCIAL A LA DISPOSITION DES ASSOCIES. TOUTE DELIBERATION PRISE EN VIOLATION DES DISPOSITIONS CI-DESSUS PEUT ETRE ANNULEE.

A COMPTER DE LA COMMUNICATION PREVUE A L'ALINEA PRECEDENT, TOUT ASSOCIE A LA FACULTE DE POSER PAR ECRIT DES QUESTIONS AUXQUELLES LA GERANCE EST TENUE DE REPONDRE AU COURS DE L'ASSEMBLEE.

ENFIN, TOUT ASSOCIE A DROIT, A TOUTE EPOQUE, DE PRENDRE PAR LUI-MEME ET AU SIEGE SOCIAL, CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS, CONCERNANT LES TROIS DERNIERS EXERCICES : BILAN, ANNEXE, COMPTE DE RESULTAT, INVENTAIRES, RAPPORTS SOUMIS AUX ASSEMBLEES ET PROCES VERBAUX DESDITES ASSEMBLEES.

ARTICLE 35. : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPRTITION DES BENEFICES.

LES PRODUITS NETS DE L'EXERCICE, DEDUCTION FAITE DES FRAIS GENERAUX ET AUTRES CHARGES DE LA SOCIETE, Y COMPRIS TOUS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS, CONSTITUENT LE BENEFICE NET.

SUR CE BENEFICE NET, DIMINUE LE CAS ECHEANT DES PERTES ANTERIEURES, EST FAIT UN PRELEVEMENT QUI PEUT ETRE SUPERIEUR, MAIS NE PEUT ETRE INFERIEUR A UN VINGTIEME ET QUI EST AFFECTE A LA FORMATION D'UN FONDS DE RESERVE DIT "SERVE LEGALE".

CE PRELEVEMENT CESSE D'ETRE OBLIGATOIRE LORSQUE CETTE RESERVE ATTEINT

I

B.M

BJ

LE DIXIEME DU CAPITAL SOCIAL, MAIS DOIT RECOMMANCER EN CAS D'AUGMENTATION DU CAPITAL ET CONTINUER JUSQU'A CE QUE LA NOUVELLE LIMITE SOIT ATTEINTE.

LE BENEFICE DISTRIBUABLE EST CONSTITUE PAR LE BENEFICE NET DE L'EXERCICE , DIMINUE DES PERTES ANTERIEURES ET DU PRELEVEMENT POUR LA RESERVE LEGALE, ET AUGMENTE DES REPORTS DEFICITAIRES.

TOUTEFOIS, LES ASSOCIES, PAR LA DECISION APPROUVANT LES COMPTES D'UN EXERCICE, ONT LA FACULTE DE PRELEVER SUR LE BENEFICE DE CET EXERCICE LES SOMMES QU'ILS JUGENT CONVENABLE DE FIXER, SOIT POUR ETRE PORTEES A UN OU PLUSIEURS FONDS DE RESERVE, GENERAUX OU SPECIAUX, NON PRODUCTIFS D'INTERETS, SOIT POUR ETRE REPORTEES A NOUVEAU ET AJOUTEES AU BENEFICE DE L'EXERCICE SUIVANT.

CES FONDS DE RESERVE SUR LESQUELS S'IMIPUTENT EVENTUELLEMENT LES PERTES SOCIALES PEUVENT, PAR UNE DECISION EXTRAORDINAIRE, ETRE DISTIBUES EN TOTALITE OU EN PARTIE AUX ASSOCIES.

LES PARTS SOCIALES INTEGRALEMENT AMORTIES SONT REMPLACEES PAR DES PARTS DE JOUISSANCE CONFERANT LES MEMES DROITS QUE LES AUTRES PARTS, A L'EXCEPTION DU REMBOURSEMENT DU CAPITAL.

L'ASSEMBLEE ORDINAIRE PEUT, SOIT REPORTER A NOUVEAU LES PERTES EVENTUELLEMENT CONSTATEES LORS DE LA CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL, SOIT LES IMPUTER SUR LES BENEFICES REPORTES OU DES RESERVES DE TOUTE NATURE. CEPENDANT, UNE IMPUTATION SUR LE CAPITAL NE PEUT VALABLEMENT ETRE AFFECTEE QUE PAR UNE DECISION EXTRAORDINAIRE.

ARTICLE 36. : PAIEMENT DES DIVIDENDES.

LA MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES REVENANT AUX ASSOCIES A LIEU A L'EPOQUE ET DE LA MANIERE FIXEE PAR LA DECISION ORDINAIRE DECIDANT LA DISTRIBUTION OU, A DEFAUT, PAR LA GERANCE.

TOUTEFOIS, LA MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES DOIT AVOIR LIEU DANS UN DELAI MAXIMAL DE NEUF MOIS APRES LA COLOTURE DE L'EXERCICE. CE DELAI PEUT ETRE PROLONGE, PAR ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE, STATUANT SUR REQUETE DE LA GERANCE.

LA GERANCE PEUT, AU COURS DE CHAQUE EXERCICE SOCIAL, PROCEDER A LA REPARTITION D'UN ACOMPTE SUR LE DIVIDENDE, AFFERENT A CET EXERCICE, SI LA SITUATION DE LA SOCIETE ET LES BENEFICES REALISES LE PERMETTENT.

LES ASSOCIES NE SONT SOUMIS A AUCUNE RESTITUION DE DIVIDENDES REGULIERMENT DISTRIBUES.

LES DIVIDENDES NON RECLAMES DANS LES CINQ ANS DE LEUR EXIGIBILITE SONT PRESCRITS.

ARTICLE 37. : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

SI, DU FAIT DES PERTES CONSTATEES DANS LES DOCUMENTS COMPTABLES, LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE DEVIENNENT INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL, LA GERANCE DOIT, DANS LES QUATRE MOIS QUI SUIVENT L'APPROBATION DES COMPTES AYANT FAIT APPARAITRE CETTE PERTE, CONSULTER LES ASSOCIES AFIN DE DECIDER S'IL Y A LIEU A DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE.

LA MEME OBLIGATION INCOMBE AU COMMISSAIRE AUX COMPTES, S'IL EN EXISTE UN , ET SI LE GERANT EST DEFAILLANT.

SI LA DISSOLUTION N'EST PAS PRONONCEE A LA MAJORTIE EXIGEE POUR LA MODIFICATION DES STATUTS, LA SOCIETE EST TENUE, AU PLUS TARD A LA CLOTURE DU DEUXIEME EXERCICE SUIVANT CELUI AU COURS DUQUEL LA SONSTATION DES PERTES EST INTERVENUE (ET SOUS RESERVE DES DISPOSITONS DE L'ARTICLE 8, & 2, ALINEA 2) DE REDUIRE SON CAPITAL D'UN MONTANT AU MOINS EGAL A CELUI DES PERTES QUI N'ONT PU ETRE IMPUTEES SUR LES RESERVES, SI DANS CE DELAI, LES CAPITAUX PROPRES N'ONT PAS ETE RECONSTITUES.

DANS LES DEUX CAS, LA RESOLUTION ADOPTEE PAR LES ASSOCIES DOIT ETRE PUBLIEE DANS UN JOURNAL HABILITE A RECEVOIR LES ANNONCES LEGALES DANS LE DEPARTEMENT DU DIEGE SOCIAL, DEPOSEE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ET INSCRITE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

A DEFAUT PAR LE GERANT OU PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DE PROVOQUER UNE DECISION OU, SI LES ASSOCIES N'ONT PU DELIBERER VALABLEMENT, TOUT INTERESSE PEUT DEMANDER EN JUSTICE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

ARTICLE 38. : TRANSFORMATION.

LA SOCIETE POURRA SE TRANSFORMER EN SOCIETE COMMERCIALE DE TOUTE AUTRE FORME SANS QUE CETTE OPERATION ENTRAINE LA CREATION D'UNE PERSONNE MORALE NOUVLLE. ELLE POURRA EGALEMENT SE TRANSFORMER EN SOCIETE CIVILE.

TOUTEFOIS, SA TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME NE SERA PAS POSSIBLE TANT QU'ELLE N'AURA PAS ETABLI ET FAIT APPROUVER PAR LES ASSOCIES LES BILANS DES DEUX DERNIERS EXERCICES.

LA DECISION DE TRANSFORMATION, QUEL QUE SOIT LE TYPE DE SOCIETE ADOPTE, DOIT ETRE PRECEDEE DU RAPPORT D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES, INSTRUIT SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE.

LA TRANSFORMATION EN SOCIETE EN NOM COLLECTIF, EN COMMANDITE SIMPLE OU EN COMMANDITE PAR ACTIONS OU ENCORE, EN SOCIETE CIVILE, EXIGE L'ACCORD UNANIME DES ASSOCIES.

LA TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME EST VALABLEMENT DECIDEE PAR LES ASSOCIES REPRESENTANT LES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL. LA MAJORITE SIMPLE EN CAPITAL EST MEME SUFFISANTE SI L'ACTIF NET FIGURANT AU DERNIER BILAN EXCEDE CINQ MILLIONS DE FRANCS.

L. I.

B. N

BJ

ARTICLE 39. : FUSION-SCISSION.

LA SOCIETE POURRA, AVEC UNE OU PLUSIEURS AUTRES SOCIETES, ANCIENNES OU NOUVELLES, MEME DE FORME DIFFERENTE, REALISER SOIT UNE SCISSION, SOIT UNE FUSION, SOIT UNE FUSION SCISSION PAR DECISION DES ASSOCIES, PRISE NORMALEMENT A LA MAJORITE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL, SAUF SI L'OPERATION ENTRAINE LA MODIFICATION D'UNE CLAUSE STATUTAIRE NE POUVANT ETRE CHANGEE QUE D'UN COMMUN ACCORD ENTRE TOUS LES ASSOCIES OU UNE AUGMENTATION DES ENGAGMENT DES ASSOCIES, AUQUEL CAS, L'UNANIMITE SERA REQUISE.

ARTICLE 40. : DISSOLUTION-LIQUIDATION.

A L'EXPIRATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE OU EN CAS DE DISSOLUTION ANTICIPEE POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, LA LIQUIDATION EN EST FAITE PAR UN OU PLUSIEURS LIQUDATEURS, NOMMES PAR DECISION COLLECTIVE ORDINAIRE DES ASSOCIES.

LA LIQUIDATION S'EFFECTUE CONFORMEMENT AUX DISPOSTIONS PREVUES PAR LES ARTILCES 390 ET SUIVANTS DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966.

LE PRODUIT NET DE LA LIQUIDATION, APRES L'EXTINCTION DU PASSIF ET DES CHARGES SOCIALES ET LE REMBOURSEMENT AUX ASSOCIES DU MONTANT NOMINAL, NON AMORTI, DE LEURS PARTS SOCIALES, EST PARTAGE ENTRE LES ASSOCIES, PROPORTIONNELLEMENT AU NOMBRE DE LEURS PARTS.

ARTICLE 41. : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.

LA SOCIETE AINSI CREEE JOUIRA DE LA PERSONNALITE MORALE DES SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

MANDAT D'ACCOMPLIR :

LE GERANT EST EXPRESSEMENT HABILITE A CONCLURE DES CE JOUR, POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION, LES ACTES NECESSAIRES.

AU PLUS TARD À L'APPROBATION DES COMPTES DU PREMIER EXERCICE SOCIAL, L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES APPROUVERA LES ACTES ET ENGAGEMENTS PRECEDEMMENT CONCLUS, QUI SERONT REPUTES AVOIT ETE SOUSCRITS DES L'ORIGINE PAR LA SOCIETE.

ARTICLE 42. : CONTESTATIONS.

TOUTES LES CONTESTATIONS QUI POURRAIENT S'ELEVER PENDANT LA DUREE DE LA SOCIETE OU DE SA LIQUIDATION, SOIT ENTRE LES ASSOCIES, LA GERANCE ET LA SOCIETE, SOIT ENTRE LES ASSOCIES EUX-MEMES, RELATIVEMENT AUX AFFAIRES SOCIALES, SERONT SOUMISES A LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX COMPETENTS DU SIEGE SOCIAL ET JUGEES, CONFORMEMENT A LA LOI.

L. I

B.M

BJ

A DEFAUT D'ELECTION DE DOMICILE, LES ASSIGNATIONS ET SIGNIFICATIONS SONT VALABLEMENT FAITES AU PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU SIEGE SOCIAL.

ARTICLE 43. : FRAIS.

TOUS LES FRAIS, DROITS ET HONORAIRES ENTRAINES PAR LE PRESENT ACTE ET SES SUITES INCOMBERONT, CONJOINTEMENT ET SOLIDAIREMENT, AUX SOUS-SIGNES AU PRORATA DE LEURS APPORTS JUSQU'À CE QUE LA SOCIETE SOIT IMMATRICULEE AU REGISTRE DU COMMERCE.

A COMPTER DE CETTE IMMATRICULATION, ILS SERONT ENTIEREMENT PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE QUI DEVRA LES AMORTIR AVANT TOUTE DISTRIBUTION DE BENEFICES.

ARTICLE 44. : ENREGISTREMENT.

EN APPLICATION DES DISPOSITONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 1985, LES ASSOCIES FONDATEURS REQUIERENT L'ENREGISTREMENT PROVISOIRE DES PRESENTES A TITRE GRATUIT. LE MONTANT DES DROITS SERA REGLE PAR LA SOCIETE DANS UN DELAI MAXIMAL DE 3 MOIS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT.

FAIT A BOBIGNY, LE 13 MAI 1996.

EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE PREVU PAR LA LOI.

MADAME IVKOVIC LJILJANA- MONSIEUR NECKOVIC BOZIDAR- MONSIEUR JEAN BERNARD

I.

B. N

BJ